

FICHE

NOM DE LA FICHE	**Référendums**
NO	***1.10.0240***
DATE D'EMISSION	9 novembre 2009
DATE DE VALIDATION PAR LE SECRI	9 novembre 2009

1.- Bases légales

- Art. 107 ss LEDP pour le référendum en matière communale.
- Art. 112 ss LEDP pour le référendum en matière intercommunale.

2.- Exposé

Les art. 107 ss LEDP énumèrent notamment les décisions pouvant faire l'objet d'un référendum et la publication de ces dernières. Ils décrivent également le nombre de signatures nécessaires et les conditions pour la récolte de celles-ci.

Art. 107 Objet

[1] Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.

[2] Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum:

a. les nominations et les élections;

b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;

c. les naturalisations;

d. le budget pris dans son ensemble;

e. la gestion et les comptes;

f. les emprunts;

g. *les dépenses liées;*

h. *les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.*

[4] Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.

[5] Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Art. 108 Budget

[1] La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

Art. 109 Affichage

[1] La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent :

a. *leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ;*

b. *la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ;*

c. *la notification de leur approbation préalable s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements.*

Art. 110 Annonce de la demande

[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

[2] Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

[3] Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures **(1)***, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.* **(2)**

---

(1) Voir exemple de lettre au chapitre 3.- ci-dessous.

(2) Cet alinéa précise que la Municipalité, entre autres, « scelle » la liste de récolte

de signatures. Concrètement, il s'agit pour la Municipalité d'apposer son timbre au recto de la liste. A partir de là, il n'y a plus possibilité de changer quoi que ce soit à cette liste. Il est conseillé de faire deux originaux, l'un que la Municipalité garde, et l'autre pour le comité référendaire. Ce dernier en fera des copies sur lesquelles le timbre de la Municipalité doit impérativement figurer. La Municipalité ne scellera par contre pas le verso de la liste qui pourrait être utilisé par le comité référendaire pour le développement de son argumentaire.

Art. 110a Dépôt des listes de signatures

[1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent la publication prévue à l'article 109, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

[2] La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables.

[3] Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

Art. 111

[1] Lorsque la demande de référendum a abouti, la municipalité en informe le département par l'intermédiaire du préfet ainsi que les électeurs par affichage au pilier public.

[2] Elle ordonne la votation dans les deux mois qui suivent le dépôt des listes.

[3] Ce délai peut être prolongé par le département.

Pour le surplus sont applicables par analogie :

- les dispositions relatives au référendum en matière cantonale (art. 104 et 105 LEDP), soit :

Art. 104 Référendum obligatoire

[1] Le Conseil d'Etat organise, dans les six mois dès leur adoption par le Grand Conseil ou par l'Assemblée constituante, la votation sur les actes soumis au référendum obligatoire.

Art. 105 Référendum facultatif

[1] Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les quarante jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.

[2] La demande de référendum ne peut pas être retirée.

[3] Lorsque la demande de référendum a abouti, le département en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

- les dispositions relatives à l'initiative en matière cantonale (art. 89 à 96 LEDP), lesquelles sont reprises dans les dispositions relatives à l'initiative en matière communale (art. 106 à 106z LEDP), soit :

Art. 106d   Annonce de l'initiative

[1] …

[2] Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non;

b. le nom officiel de la commune;

c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2;

d. …;

e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;

f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) [A];

g. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 106e   Examen préliminaire [9]

[1] Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.

[2] Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.

[3] En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.

Art. 106h   Signatures **(3)**

[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer.

[2] Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Art. 106i Dépôt des listes de signatures

[1] …

[2] *Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.*

Art. 106j Attestation (3)

[1] *La municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.*

[2] *Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.*

[3] *L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article106h, alinéa 1, ne sont pas remplies.*

[4] *Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.*

[5] *L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.*

---

(3) **Pour le contrôle de la validité des signatures apposées sur les listes de signatures, se référer à la circulaire n° 1347 du 10 septembre 2009 établie par le SeCRI, section des droits politiques.**

Art. 106k Aboutissement [9]

[1] *La municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.*

[2] *Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.*

Les art. 112 ss LEDP abordent la manière de traiter un référendum en matière intercommunale.

Art. 112 Principe et objet

[1] *Dans les associations de communes, les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum.*

[2] *Les articles 107, alinéa 2, et 108 sont applicables par analogie.*

[3] *Pour les décisions relatives aux tâches principales, la demande de référendum doit être déposée munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs de l'ensemble des communes asso-*

ciées.

[4] Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, la demande de référendum doit être déposée munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs des communes participant à ces tâches.

[5] Toutefois, si le nombre des électeurs inscrits dans ces communes dépasse 50'000, la demande est recevable, pourvu qu'elle soit signée par 10'000 de ces électeurs.

[6] Une même liste ne peut porter que des signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 113 Publication

[1] Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

[2] Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Art. 114 Annonce de la demande

[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité.

[2] Le préfet en informe le comité de direction.

[3] Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes, fixe l'échéance du délai pour leur dépôt et autorise la récolte de signatures.

[4] Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels.

[5] Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.

Art. 115 Attestation et transmission

[1] Les articles 93 et 94, alinéa 1, de la présente loi sont applicables.

Art. 116 Scrutin

[1] Si la demande de référendum a abouti, le préfet en informe le Conseil d'Etat, le comité de direction et les municipalités concernées.

[2] Le préfet ordonne la votation dans les deux mois qui suivent le dépôt des listes; le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai.

[3] Les procès-verbaux sont transmis au préfet par les bureaux communaux.

[4] Le résultat du scrutin est déterminé par la majorité des suffrages valablement exprimés dans l'ensemble des communes associées.

[5] Le préfet récapitule les résultats et les publie dans la Feuille des avis officiels.

Art. 116a Fédérations et agglomérations [15]

[1] *Dans les fédérations de communes et les agglomérations, les décisions adoptées par le conseil de fédération, respectivement par le conseil d'agglomération, sont soumises au référendum.*

[2] *Les articles 112 à 116 ci-dessus sont applicables par analogie.*

3.- Modèles/formulaires/documents divers

Exemple de courrier adressé au comité référendaire, avec copie à la Préfecture, lui indiquant le nombre de signatures à récolter et l'autorisant à le faire (art. 110 LEDP) :

Votre demande de référendum « Acceptez-vous la décision du Conseil communal du xxx adoptant les conclusions du préavis municipal n° xxx relatif à xxx ***?»***

M,

La Municipalité prend officiellement acte de votre demande de référendum du **xxx « Acceptez-vous la décision du Conseil communal du xxx adoptant les conclusions du préavis municipal n° xxx relatif à xxx** ***?»***

Nous constatons que les conditions énumérées à l'article 110 de la Loi sur l'Exercice des Droits Politiques du Canton de Vaud sont réalisées. Ainsi, la Municipalité valide le projet de liste de signatures remises par vos soins.

Au vu de ce qui précède, nous vous autorisons à débuter la récolte des signatures dès le **xxx**, *(date de publication prévue à l'art. 109 LEDP, laquelle doit également correspondre à la date de la présente lettre).*

Conformément à l'article 110a de la Loi sur l'Exercice des Droits Politiques du Canton de Vaud, nous vous rappelons que les listes de signatures doivent être déposées au Greffe municipal dans les vingt jours

qui suivent la publication **XXX** (*selon art. 109 LEDP*), soit au **xxx** au plus tard, signées par 15 % des électeurs de la commune (*10 % dans les communes de plus de 50'000 habitants*), ce qui représente **xxx,** soit **xxx** électeurs (**xxx** électeurs inscrits à ce jour à **xxh.xx**).

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, M., l'expression de nos sentiments distingués.

Exemple de courrier adressé à la Préfecture, avec copie au comité référendaire, informant le département de l'aboutissement du référendum (art. 111 LEDP) :

Référendum « xxx »

M,

Nous vous informons par la présente que le référendum mentionné sous rubrique, contestant **xxx**, a abouti avec un nombre de **xxx** signatures valables.

Par conséquent, nous vous laissons le soin d'en avertir le Département de l'intérieur et de nous communiquer la date de votation prévue pour que la question suivante soit soumise au corps électoral : « Acceptez-vous la décision du Conseil communal du **xxx** adoptant le préavis municipal n° **xxx** relatif à **xxx** ».

La présente communication est affichée ce jour au pilier public.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles dont nous vous remercions dès maintenant, nous vous présentons, Madame la Préfète, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

La convocation des électeurs selon art. 10 al. 3 LEDP se fait par un arrêté préfectoral qui fait suite au courrier ci-dessus.

Le mode d'emploi et des exemples de bulletin de vote et de note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application GIROLE sous rubrique « informations et documents utiles ».

Exemple de courrier adressé au comité référendaire et lui demandant de fournir le texte à insérer dans le matériel de vote :

Texte du comité référendaire à insérer dans le matériel de vote

M.,

Pour faire suite à **xxx**, la Municipalité vous remercie de bien vouloir lui faire parvenir, d'ici au **xxx** au plus tard, le texte avec vos arguments, sur une page en format A5, afin que ce dernier puisse être inclus dans la brochure explicative faisant partie du matériel de vote du scrutin communal prévu le **xxx**. Afin d'éviter tout malentendu éventuel, nous vous remercions de bien vouloir signer le texte que vous nous ferez parvenir.

Par souci de simplification du travail du Greffe municipal, nous vous saurions gré de nous faire parvenir également le texte susmentionné sous forme informatique, par courrier électronique à l'adresse **xxx**.

Nous demeurons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter à ce sujet.

Dans l'attente de recevoir de vos nouvelles, nous vous prions de croire, M., à l'assurance de nos sentiments distingués.

Dans le cas où la mise sous pli et l'envoi du matériel de vote est confié à la CADEV, Centrale d'achats de l'Etat de Vaud, cette dernière fait parvenir aux communes concernées la liste des règles à respecter (formats, nombre d'exemplaires, délais, etc., etc.).

4.- Pour plus d'infos :

http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit/votations-et-elections/droits-politiques/